



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-032

OBJET : Contrat de cession tripartite dans le cadre de l'exposition temporaire « Terres imaginaires, de Tolkien à Huldufolk, le peuple caché » conclu avec l'artiste Monsieur Michel EISENLOHR et la scénographe Emmanuelle ANCONA.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite organiser une exposition intitulée « Terres imaginaires, de Tolkien à Huldufolk, le peuple caché », du vendredi 12 avril 2024 au samedi 1^{er} juin 2024 inclus, à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par l'artiste Monsieur Michel EISENLOHR ;

CONSIDÉRANT la proposition de scénographie par Madame Emmanuelle ANCONA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser ces propositions par une convention ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession tripartite conclu avec l'artiste Monsieur Michel EISENLOHR, la scénographe Emmanuelle ANCONA et la commune de Draguignan, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée : « Terres imaginaires, de Tolkien à Huldufolk, le peuple caché ».

Article 2 : L'exposition temporaire se tiendra, du vendredi 12 avril 2024 au samedi 1^{er} juin 2024 inclus, à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

Article 3 : La Commune assurera la charge financière des droits d'auteur, dont le montant s'élève à 5 500 euros TTC, auxquels s'ajouteront les dépenses concernant la scénographie dont le montant s'élève à 1000 euros TTC, selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

31 JAN. 2024


Richard STRAMBIO
Le Maire
Président de DPVa
Conseiller Régional